



CONVENTION

Subvention d'équipement

à la **S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles**

Entre :

La société anonyme sportive professionnelle (S.A.S.P.) Union Bordeaux Bègles, représentée par son Président Laurent Marti, domiciliée 1 rue Ferdinand de Lesseps, 33110 Le Bouscat, ci-après dénommée Union Bordeaux Bègles ;

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération°2015/ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 25 septembre 2015, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, ci-après dénommée Bordeaux Métropole ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Situé au sein de l'opération Bègles Faisceau, sur le périmètre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, le stade André Moga accueillera le futur pôle d'entraînement et de formation de l'Union Bordeaux Bègles.

Devant la nécessité d'engager des investissements dès la rentrée sportive 2015-2016, l'Union Bordeaux Bègles (UBB) a lancé, dans une première phase, la transformation de la pelouse du terrain dit « Bergonié » en pelouse synthétique et, dans ce cadre, sollicite le soutien financier de Bordeaux Métropole.

Compte tenu de l'impact, sur le rayonnement de la métropole, des performances de l'UBB au plus haut niveau du championnat de France, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé

d'attribuer à la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles une subvention d'équipement d'un montant de 844 776 € TTC, soit 80 % du montant total prévisionnel des travaux qui s'élèvent à 1 055 970 € TTC.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au regard des objectifs précités, Bordeaux Métropole a décidé d'accorder à la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles une subvention d'équipement pour des travaux réalisés en 2015 et visant à transformer la pelouse du terrain Bergonié du stade André Moga en pelouse synthétique.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Lot voirie réseaux divers (VRD) : pose d'un sol sportif ; fourniture et pose d'un gazon synthétique ; fourniture et pose d'une paire de poteaux de rugby de 11m ; fourniture et pose d'un jeu de piquets de repérage des lignes (16 corners).
- Lot éclairage : installation d'une infrastructure d'éclairage.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION METROPOLITAINE

Le coût total des travaux mentionnés à l'article 1 s'élève à 1 055 970 € TTC. La participation de Bordeaux Métropole s'élève à 80% de ce montant, soit 844 776 € TTC.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée au compte de la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles :

Code banque : 30003 - Code guichet : 00425 - Numéro de compte : 00020280883 - Clé RIB : 92 - Raison sociale de la banque : Société Générale.

La subvention sera versée selon les modalités ci-après :

- Un premier acompte de 80% du montant de la subvention, soit 675 820,80 € TTC dès la signature de la présente convention ;
- Le solde (20%), soit 168 955,20 € TTC, au prorata des dépenses réellement acquittées, à la réception des documents suivants :
 - la copie des factures certifiées acquittées relatives aux travaux effectués ;
 - le compte-rendu financier de l'action (investissement) conformément à l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4^e alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La demande de solde, assortie des pièces justificatives précitées, devra intervenir avant le 30 septembre 2016 dernier délai.

En cas de dépassement du coût total prévisionnel des travaux mentionné à l'article 2, la subvention de Bordeaux Métropole sera plafonnée à 844 776 € TTC. Dans le cas où le montant des travaux acquitté ne permettrait pas de justifier l'acompte de 80%, la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole le trop perçu.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s'engage à présenter à Bordeaux Métropole les comptes (bilan et compte de résultats) certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles ou son représentant s'engage :

- à faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration, sa direction ou ses statuts.

La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'engage en outre à faire état, dans toute action de communication, du soutien de Bordeaux Métropole pour les travaux réalisés.

ARTICLE 5 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. La S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le non-respect des engagements détaillés ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la S.A.S.P. Union Bordeaux Bègles
Le Président**

Laurent MARTI

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Maire de Bordeaux**

Alain JUPPE